



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOÛT 2018

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	03
----------	----

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

<i>Délibérations de l'Assemblée de Martinique</i>	04
Séance du mardi et mercredi 05 et 06 juin 2018	05
Séance du mercredi et jeudi 20 et 21 juin 2018	08

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AOÛT – 2018

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE**DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE**SEANCE DU MARDI ET MERCREDI 05 ET 06 JUIN 2018

N° 18-215-1 – PORTANT OCTROI D'UNE AIDE PUBLIQUE EN COFINANCEMENT À LA «COMMUNE DE SAINT-PIERRE - RÉNOVATION DE LA CATHÉDRALE DU MOUILLAGE PHASE 3 (RESTAURATION DE LA NEF, DE LAVOUTE DU VAISSEAU PRINCIPAL ET LA RESTITUTION DES 2 TOURS) - N° SYNERGIE MQ0009713»

05

SEANCE DU MERCREDI ET JEUDI 20 ET 21 JUIN 2018

N° 18-248-1 – PORTANT MISE EN PLACE DE L'ACHAT EN COMPTE POUR LES TOUR-OPERATEURS, LES RECEPTIFS ET AUTRES SPÉCIALISTES À VOCATION TOURISTIQUE

08



DÉLIBÉRATIONS

~ ~ ~ ~ ~

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20180605-18-215-1-DE
Date de télétransmission : 12/11/2018
Date de réception préfecture : 12/11/2018

Collectivité Territoriale de Martinique
AFFICHAGE LE : 12 NOV. 2018

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°18-215-1

PORTANT OCTROI D'UNE AIDE PUBLIQUE EN COFINANCEMENT À LA « COMMUNE DE SAINT-PIERRE – RÉNOVATION DE LA CATHÉDRALE DU MOUILLAGE PHASE 3 (RESTAURATION DE LA NEF, DE LA VOUTE DU VAISSEAU PRINCIPAL ET LA RESTITUTION DES 2 TOURS) – N° SYNERGIE MQ0009713 »

L'An deux mille dix-huit, le cinq juin, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Yan MONPLAISIR, vice-président de l'Assemblée de Martinique.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Kora BERNABE, Michelle BONNAIRE, Joachim BOUQUETY, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Gilbert COUTURIER, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Nadia LIMIER, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Marius NARCISSOT, Stéphanie NORCA, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Sandrine SAINT-AIME, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN..

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : Mesdames, Messieurs Richard BARTHELERY (procuration à Maryse PLANTIN), Belfort BIROTA, Catherine CONCONNE (procuration à Kora BERNABE), Jenny DULYS-PETIT (procuration à Fred LORDINOT), Johnny HAJJAR (procuration à Michelle MONROSE), Lucie LEBRAVE (procuration à Marie-Frantz TINOT), Marie-Line LESDEMA (procuration à Nadia LIMIER), Claude LISE (procuration à Marie-France TOUL), Charles-André MENCE (procuration à Daniel ROBIN), Karine MOUSSEAU (procuration à Diane MONTROSE), Jean-Philippe NILOR, Justin PAMPHILE (procuration à Félix CATHERINE), Louise TELLE, David ZOBDA (procuration à Claude BELLUNE).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au « Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » » et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu l'approbation du PO FEDER/FSE par la Commission Européenne du 18 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
Vu la délibération du Conseil Régional de Martinique n°14-1051-1 du 17 juillet 2014 portant transfert de l'autorité de gestion au Conseil régional pour le FEDER, FSE, FEADER et FEAMP-programme 2014-2020 ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 16-16-1 du 16 février 2016 portant reconduction au sein de la Collectivité Territoriale de Martinique des dispositifs cadres pris par le Conseil Général et le Conseil Régional et définition de mesures d'application ;
Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée de Martinique n°2017-PAM-11 du 11 août 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Yan MONPLAISIR, Madame Marie-France TOUL et Monsieur Denis LOUIS-REGIS, Vice-présidents de l'Assemblée de Martinique ;
Vu la demande d'aide enregistrée le 17 novembre 2016 ;
Vu l'avis de l'Instance Technique Partenariale du 12 avril 2018 ;
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE conseiller exécutif, en charge des affaires financières et budgétaires, octroi de mer, fiscalité, fonds européens et questions européennes, tourisme ;
Vu l'avis émis par la commission affaires européennes et coopération le 28 mai 2018 ;
Vu l'avis émis par la commission finances, programmation budgétaire et fiscalité le 29 mai 2018 ;
Vu l'avis émis par la commission BTP, équipement, réseaux numériques le 1^{er} juin 2018 ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Une aide publique en cofinancement d'un montant de six cent quatre-vingt-sept mille cinquante-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes (687 054,93 €), est attribuée à la commune de Saint-Pierre, pour l'opération « Rénovation de la Cathédrale du Mouillage- Phase 3 (Restauration de la nef, de la voute du vaisseau principal et la restitution des 2 tours) – MQ0009713 ».

Le coût total éligible de l'opération se monte à neuf cent seize mille soixante-treize euros et vingt-quatre centimes (916 073,24€).

Cette aide est accordée dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 de la Martinique.

ARTICLE 2 : Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1 est organisé comme suit :

- Pour la part FEDER, s'élevant à quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-dix euros soixante centimes (482 770,60 €), soit 52,70 % du coût total prévisionnel éligible, au chapitre 9005 du budget de la Collectivité Territoriale de Martinique et versée selon les modalités établies par convention,
- Pour la part de la Collectivité Territoriale de Martinique, s'élevant à deux cent quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre euros trente-trois centimes (204 284,33 €) soit 22,30% du coût total prévisionnel éligible, elle se décompose comme suit :
 - la réaffectation et l'attribution de la somme de onze mille cent trente-sept euros et quatre-vingt-un centimes (11 137,81 €) au titre du contrat de progrès au chapitre 905 au budget de la Collectivité Territoriale de Martinique et versée selon les modalités établies par convention,
 - la somme de cent quatre-vingt-treize mille cent quarante-six euros et cinquante-deux centimes (193 146,52 €), qui a déjà fait l'objet d'une attribution au titre de l'ACTC 2015.

La liquidation des crédits est programmée à titre indicatif comme suit :

- 33 % en crédit paiement 2018
- 33% en crédit de paiement 2019
- 34% en crédit de paiement 2020.

ARTICLE 3 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour procéder, par voie d'arrêté-délibéré au sein du Conseil Exécutif, aux ajustements éventuels et prendre toute mesure d'exécution relative à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer la convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 5 et 6 juin 2018.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20180620-18-248-1-DE
Date de télétransmission : 25/10/2018
Date de réception préfecture : 25/10/2018

Collectivité Territoriale de Martinique
AFFICHAGE LE : **25 OCT. 2018**

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°18-248-1

PORTANT MISE EN PLACE DE L'ACHAT EN COMPTE POUR LES TOUR-OPERATEURS, LES RECEPTIFS ET AUTRES SPÉCIALISTES À VOCATION TOURISTIQUE

L'An deux mille dix-huit, le vingt juin, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, président de l'Assemblée de Martinique.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Michelle BONNAIRE, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Johnny HAJJAR, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Charles-André MENCE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Justin PAMPHILE, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Louise TELLE, Marie-Frantz TINOT, David ZOBDA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : Mesdames, Messieurs Kora BERNABE, (procuration à Claude BELLUNE), Belfort BIROTA (procuration à Lucien ADENET), Joachim BOUQUETY (procuration à Richard BARTHELERY), Catherine CONCONNE (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Charles JOSEPH-ANGELIQUE (procuration à Georges CLEON), Marie-Line LESDEMA (procuration à Francine CARIUS), Lucien RANGON (procuration à Marius NARCISSOT), Sandrine SAINT-AIME (procuration à Louise TELLE), Patricia TELLE (procuration à Daniel ROBIN), Marie-France TOUL (procuration à Claude LISE), Sandra VALENTIN (procuration à Lucie LEBRAVE).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°16-16-1 du 16 février 2016 portant reconduction au sein de la Collectivité Territoriale de Martinique des dispositifs cadres pris par le Conseil Général et le Conseil Régional et définition de mesures d'application ;
Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée de Martinique n°2017-PAM-11 du 11 août 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Yan MONPLAISIR, Madame Marie-France TOUL et Monsieur Denis LOUIS-REGIS, Vice-présidents de l'Assemblée de Martinique ;
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Madame Marie-Hélène LEOTIN, conseillère exécutive en charge du patrimoine et de la culture ;
Vu l'avis émis par la commission culture, identité et patrimoine le 18 juin 2018 ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIt :

ARTICLE 1 : Est autorisée la mise en place de l'achat en compte pour les tour-opérateurs, les réceptifs et autres organismes à vocation touristique souhaitant accéder aux musées, sites et domaines de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 2 : Le tour-opérateur, le réceptif ou l'organisme à vocation touristique doit ouvrir un compte à son nom, et fournir pour cela les documents suivants :

- Extrait Kbis
- Relevé d'identité bancaire
- Coordonnées de l'interlocuteur pour les commandes.

ARTICLE 3 : La commande doit préciser, le musée visité, le nombre de visiteurs, l'heure d'arrivée, les coordonnées de l'accompagnateur.

Une facture est établie à la fin du mois par le musée concerné.

Le délai de paiement est de 30 jours.

Le pass musée n'est pas concerné par l'achat en compte.

ARTICLE 4 : Tous les achats en compte peuvent être réglés par virements bancaires sur le compte de chaque musée, en espèces, par chèques bancaire ou postal, ou par carte bancaire.

ARTICLE 5 : Un avis favorable est émis pour la modification de l'article 4 de l'arrêté-délibéré n°16-84-1 portant création de la régie de recettes et d'avances dans les musées de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) comme suit :

« Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en euros, selon les modes de couverture suivants :

- Espèces
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire.
- Virement bancaire.

Les recettes sont perçues contre délivrance à l'usager de tickets pour les entrées et de quittances à souche, factures ou formules assimilées pour les autres recettes ».

ARTICLE 6 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre toute mesure et signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 8 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 20 et 21 juin 2018.



Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président de l'Assemblée
De Martinique

Yan MONPLAISIR